
LA REVUE DU NOTARIAT

Journal publié avec le concours des notaires de la province
de Québec.

Bureau à Lévis - - - - Abonnement : Un dollar.

“NOTAIRE” OU “NOTAIRE PUBLIC”

I. Au dernier banquet des notaires, notre confrère, M. Lewis-A. Hart, notaire à Montréal, a soulevé un point assez curieux que nous avons signalé dans le temps d'une façon incidente, nous réservant de l'étudier plus tard.

Voici à peu près, en résumé, ce qu'il a dit :

“ Les lois qui organisent le notariat ne se servent que des expressions “ notaire ” et “ notaires ”. Les plus anciens membres de la profession ont été commissionnés comme “notaires publics” et les plus jeunes comme “notaires” ; cependant, tous, jeunes et vieux, s'intitulent dans les actes comme “notaires publics” et se servent des lettres “ N. P. ” comme partie de leur signature officielle.

“ Vu le texte de la loi qui parle de nous simplement comme “notaires” nous n'avons pas le droit d'assumer le titre de “notaires publics” dans nos actes ; et, un jour ou l'autre, nous sommes exposés à voir ces actes déclarés non authentiques par les tribunaux. La situation qui nous est faite n'est pas enviable. Les jeunes membres de la profession ont été régulièrement commissionnés et ne sont pas excusables de décrire inexactement leur qualité ; les anciens membres ont été irrégulièrement commissionnés, mais ils doivent continuer à s'intituler d'une façon inexacte quoiqu'ils le sachent parce qu'ils n'ont pas le droit de prendre une autre qualité que celle qui leur est donnée dans leurs commissions, jusqu'à ce qu'ils soient légalement autorisés à faire ce changement par l'autorité compétente.

“ Le remède le plus simple, ajoute M. Hart, serait probablement de reconnaître et de légaliser la pratique actuelle. Dans mon opinion,

il me semble qu'il serait nécessaire qu'une loi fut immédiatement adoptée dans laquelle il serait déclaré : 1° Que toutes les personnes qui ont été commissionnées à pratiquer comme notaires publics ont été et sont qualifiées et autorisées à pratiquer comme notaires et à continuer à pratiquer comme tels ; 2° Que l'expression "notaire public" employée dans les commissions de quelques notaires, et dont tous les notaires font communément usage dans leurs actes, pour décrire leur qualité officielle, a toujours eu et continuera à avoir le même sens et le même effet que le terme "notaire" employé dans les lois organisant la profession du notariat, les dites expressions étant synonymes l'une et l'autre ; 3° Que tous les notaires, qu'ils soient commissionnés à pratiquer comme notaires publics ou comme notaires, pourront continuer à s'intituler dans leurs actes comme notaires publics, et à se servir des lettres "N. P.", signifiant "notaire public" comme partie de leur signature officielle."

Au mois de février dernier, dans une lettre qu'il adressait à l'honorable M. Pérodeau, M. Hart répétait les observations que nous venons de transcrire et demandait la passation d'une loi destinée à régulariser la situation.

Le comité de législation n'a pas cru devoir prendre immédiatement action avant de mûrir d'avantage la question soulevée, et les notes qui vont suivre sont le résultat des recherches que nous avons été chargé de faire et que nous soumettons humblement à la considération de nos confrères.

2. "L'acte notarié doit énoncer les noms, *qualité officielle*, la résidence et la signature du notaire qui le reçoit," dit l'article 3645 des S. R. P. Q. reproduisant la sect. 41 de 46 Vict. ch. 32 (Code du notariat de 1883).

C'était la disposition expresse de l'édit de décembre 1691 (art. 13) relatif aux notaires apostoliques, et de juin 1550 (art. 3) relatif aux notaires ordinaires.

Un officier public qui reçoit un acte en cette qualité doit l'énoncer dans l'acte. "Car une personne publique, dit Pothier (*Des obligations*, No. 740), qui ne se comporte point en personne publique, n'est point réputée pour telle." et c'est aussi la doctrine de Dumoulin, de Toullier, t. 8, No. 448, et de Merlin, *Repert.*, vo. *Testament*, sect. 2 § 2, art. 3.

Le mot "qualité" a diverses significations. Il s'entend d'abord du droit en vertu duquel une partie agit dans un acte ou exerce une action. En ce sens, il est quelquefois employé comme synonyme de capacité. Il s'entend aussi de la condition ou du rang qu'une personne tient dans la société, de son état civil, de sa patrie, de son nom et de sa famille. Dans l'espèce qui nous occupe, c'est dans ce dernier sens qu'il faut prendre le mot *qualité*.

De quels termes ou de quelles expressions devons nous nous servir pour désigner la *qualité officielle* du notaire ? Pour répondre à cette question, il nous faut absolument faire l'histoire des divers mots qui ont été en usage tant en France qu'au Canada pour désigner la profession du notariat.

3. Nous commencerons par observer qu'il y a eu en France diverses espèces de notaires.

Les uns différaient par l'origine de leur institution. Ainsi il y avait :

1. Les *notaires impériaux*, qui étaient nommés par les empereurs d'Allemagne. Ord. 28 déc. 1490 ; édit nov. 1542.

2. Les *notaires apostoliques*, qui, dans l'origine, étaient nommés par le pape.

3. Les *notaires royaux*. Ord. fév. 1300, 13 mars 1302, juin 1510, oct. 1535, nov. 1542, mai 1575 ; édits nov. 1582, 10 avril 1664, mai 1597 ; loi 6 oct. 1791.

4. Enfin, les *notaires des seigneurs*. Capitul. 805 ; ord. 23 mars 1302, juin 1319 ; édits 26 juil. 1433, nov. 1542, nov. 1582, et. 1705 ; loi 6 oct. 1791.

D'autres notaire différaient par les attributions spéciales qui étaient conférées à chacun d'eux. Ainsi, il y avait :

1. Les *notaires apostoliques*. Capitul. 805 ; ord. 28 déc. 1490 ; édit nov. 1542 ; ord. sept. 1547 ; édit juin 1550 ; cout. Béarn, 1551 ; déclar. 8 janv. 1681 ; édit déc. 1691, fév. 1693 ; loi 6 oct. 1791.

2. Les *notaires des foires*. Ord. déc. 1331.

3. Les *notaires au grenier à sel*. Edit avril 1664 ; ord. mai 1680, loi 10 mai 1790.

4. Les *notaires de la connet suite*. Edit mars 1543.

5. Enfin, les *notaires arpenteurs*. Edit mai 1702.

Outre ces deux premières classifications des notaires, il y en avait une autre, basée encore sur une division particulière de leurs fonctions. Ainsi, il y avait :

1. Des *tabellions*, qui étaient chargés de grossoyer les contrats. Edits 26 juillet 1433, nov. 1542 ; lett. 11 déc. 1543 ; ord. janv. 1560 ; édits mai 1597, 14 août 1721. fév. 1761 ; loi 6 oct. 1791.

2. Des *gardes notes*, qui devaient avoir le dépôt des minutes. Edit mai 1575 ; let. pat. 12 déc. 1577, édits mai 1597, 14 août 1721.

3. Enfin, des *notaires gardes-secls*, chargés exclusivement de sceller tous les contrats. Edit nov. 1542, juin 1568, déc. 1697, avril 1736.

Sous le rapport surtout des divers ressorts qui leur étaient assignés, il y avait :

1. *Les notaires de Paris, d'Orléans et de Montpellier*. Ord. 23 mars 1304 ; lett. 1er déc. 1437, avril 1510 ; loi 11 sept. 1790.

2. *Les notaires royaux des provinces*.

3. *Les notaires seigneuriaux*.

La loi du 6 octobre 1791 vint abolir la dernière trace des distinctions qui avaient existé entre les diverses fonctions des notaires. Elle porte :

“ Les offices de notaires ou tabellions authentiques, seigneuriaux, apostoliques, et tous autres officiers du même genre, sous quelque dénomination qu'ils existent, sont supprimés (art. 2, sec. 1, tit. 2).

“ Ces divers officiers seront remplacés par des *notaires publics*, dont l'établissement sera formé, pour le présent et pour l'avenir, ainsi qu'il sera dit ci-après (art. 3).

“ Ces fonctionnaires porteront le nom de *notaires publics* (sec. 2, art. 2)..... Ils prendront en conséquence la qualité de *notaires publics établis pour le département de..... à la résidence de la ville de ou du bourg de.....* (art. 12).

Ainsi, à compter de cette loi, les notaires réunirent, dans toute la France, les fonctions qui, autrefois, avaient été détachées de leur ministère. Il n'eurent plus partout qu'une seule dénomination, celle de *notaires publics*, dénomination que la loi du 25 vent. an 11, (16 mars 1803), vint bientôt simplifier encore, puisqu'elle se contenta de celle de *notaires* (art. 1) “ En effet, ce titre indique suffisamment les fonctions auxquelles il s'applique, et il est trop honorable pour qu'il soit besoin d'y rien ajouter.” Ann. not., t. 8, p. 147 (1).

(1) Toutefois, une lettre du ministre de la justice, du 3 mess., an 15, voulait que les notaires prissent dans leurs actes la qualité de *notaires impériaux* ; et sous la Restauration, les notaires, continuant à cet égard l'usage qui s'était établi, avaient cru généralement devoir adopter la qualification de *notaires royaux*. Mais, depuis la révolution de 1830, le seul titre de *notaires* a été conféré par les ordonnances de nomination ; et les notaires n'en ont pas pris d'autre.

4. Lors de la fondation de la colonie de la Nouvelle-France, les personnes qui furent chargées de recevoir les actes des parties s'intitulèrent : *commis au greffe et tabellionnage de Québec en la Nouvelle-France*. (Voir greffe de Martial Piraube, le 26 juin 1641). Le 24 novembre 1647, Claude Lecoustre s'intitule : *notaire royal en la Nouvelle-France soussigné*. Après la création du Conseil Souverain, les notaires du gouvernement de Québec s'intitulent : *notaires royaux en la prévôté de Québec*, ou encore, *en la Nouvelle-France*. Gilles Rageot, qui avait été nommé directement par le Roi, s'intitule : *notaire, garde-notes du Roy notre sire en la prévôté de Québec en la Nouvelle-France*. (7 août 1684).

Les notaires, nommés dans le ressort des seigneuries, désignent l'étendue de leur district et se disent *notaires immatriculés en la prévôté*.

Après la conquête, l'intitulé des actes se lit d'ordinaire comme suit : *Pardevant les notaires royaux en la ville et gouvernement de Québec*. (Greffe Lemaitre-Lamorille, le 5 août 1762). Après 1765, on dit : *Pardevant les notaires publics en la ville et province de Québec*. (Greffe Alex. Dumas, le 25 septembre 1784). Après 1791, l'intitulé varie comme suit : *Pardevant les notaires publics en la province du Bas-Canada*. (Greffe Alex. Dumas, 3 juin 1793).

Toutes les commissions, dans la période qui s'étend de 1765 à 1847, donnent aux notaires le titre de "notaire public."

Nous reproduisons ici la commission qui fut donnée, le 10 mai 1788, à François-Xavier Larue :

GUY LORD DORCHESTER,

Captain general and governor in chief in and over the Province of Québec, etc., etc.

To all whom these presents shall come, greeting.

Whereas François-Xavier Larue, of the City and Parish of Québec, in the Province of Québec, gentleman, hath preferred a petition to obtain a commission of notary for the province of Québec, and the same being submitted to Thomas Dunn, and Peter Panet, esquires, judges of His Majesty's Court of Common Pleas for the District of Québec, who have in consequence certified to me on the sixth day of may one thousand seven hundred and eighty eight, that the said François-Xavier Larue has undergone the necessary examination by Messieurs Jacques Pinguet and Louis Deschenaux, two of the oldest notaries in their presence and consequently recommend him as capable and fit for the aforesaid charge and trust.

Now know ye, that having taken into consideration the Loyalty and Integrity of the said François-Xavier Larue, and his learning and capacity as certified ; I have nominated and appointed and by these presents do nominate and appoint the said François-Xavier Larue to execute and perform the trusts and duties of a PUBLIC NOTARY within the Province of Quebec aforesaid, and the same office and the duties thereof to fulfil and perform according to law. To hold exercise and enjoy the said office of a public notary during pleasure.

Given under my hand and seal at arms at the Castle of Saint-Louis, in the city of Quebec, this tenth day of may one thousand seven hundred and eighty eight and in the twenty eight year of His Majesty's reign.

DORCHESTER.

By His Excellencys Command,

GEO. POWNALL, Sec.

Fiat. Recorded in the office of Enrollm'ts at Quebec, the 12th day of May 1788, in the third register of Letters Patent and Commissions, folio 198.

G. POWNALL, Sec.

Pardevant moi, Pierre Panet, écuyer, l'un des juges, de Sa Majesté en sa Cour des Plaidoyers Communs du District de Québec, est comparu le sieur François-Xavier Larue, demeurant en cette ville, porteur de la commission de notaire à lui accordée par Son Excellence le Très-Honorable lord Dorchester, étant en l'autre part, lequel a fait serment sur les saints Evangiles de porter allégeance et fidélité à Sa Majesté, conformément et dans les termes portés par l'acte du Parlement passé en l'année mil sept cent soixante et quatorze, intitulé "Acte qui règle plus solidement le gouvernement de la province de Québec," et a en outre prêté le serment d'office.

Québec, le 16 mai 1788.

F.-X. LARUE.

Affirmé devant moy, le 16 mai 1788.

P. PANET, J. P. C.

5. En 1841, l'union des deux provinces ayant été consommée, nombre de notaires pensèrent par cette raison, que la province du Bas-Canada n'existait plus. et en conséquence, crurent devoir, dans leurs actes, s'intituler notaires du Canada. La Cour du Banc de la Reine, de Montréal, en diverses occasions, renvoya des actions fondées sur des actes de ce genre. Les actes passés devant les notaires du Canada n'étaient point authentiques, et ne pouvaient faire foi en justice, étant reçus par des officiers qui ne sont pas reconnus et n'ont jamais existé. Il y a eu des notaires pour le Haut-Canada, il y en a eu pour le Bas-Canada, mais il n'y en a pas encore eu pour le Canada.

Le premier jugement dans l'espèce fut rendu dans une cause No. 531, *Morin vs Perrin*, en 1844 ; en juillet 1845, deux autres causes par défaut ne purent être jugées, à raison de cette nullité : No. 1621, *Françère vs Séguin*, et no. 1590, *Gervais vs Lambert*. Dans le même

terme, une cause de *F.-X. Beaudry vs Smart et al.*, et où les défendeurs avaient même plaidé que l'obligation qui faisait le sujet de l'action était entachée d'usure, l'action fut deboutée comme étant basée sur une obligation reçue pardevant les notaires de la province du Canada. Nous donnons ici ce dernier jugement :

“ La cour après avoir entendu les parties, par leurs avocats, examiné la procédure et preuve, et, sur le tout, délibéré, considérant que l'obligation mentionnée en la déclaration du demandeur fait voir qu'elle a été passée devant les notaires de la province du Canada, tandis qu'il n'existe pas de tels notaires, et, considérant que la dite obligation, conséquemment, n'est pas authentique, et qu'elle n'est ni prouvée ni admise par les Défendeurs, autrement que comme usuaire et nulle, déboute la dite action du demandeur, avec dépens.” (1)

Ces arrêts des tribunaux alarmèrent à bon droit les notaires. Aussi, en 1847, eurent-ils recours au parlement pour faire régulariser leur situation.

Par l'acte 10-11 Victoria, ch. 22, sanctionné le 28 juillet 1847, il fut statué ce qui suit :

“ Attendu que depuis l'établissement de la profession de notaire dans cette partie de la province du Canada qui constituait ci-devant la province du Bas-Canada, des actes notariés et autres instruments ont été exécutés dans la susdite partie de la province, dans lesquels actes les notaires qui les ont passés ont pris le titre de notaires pour la province de Québec, celui de notaires pour la ville et le district de Montréal, ou celui de notaires publics résidant dans telle paroisse ou celui de notaires publics s'usignés, ou ont commis d'autres erreurs de style de même nature dans l'introduction, le titre ou l'intitulé de leurs actes notariés ; et attendu que des doutes ont existé quant à la validité et aux qualités légales requises de tels actes notariés et autres instruments ou documents, et qu'il devient nécessaire de faire disparaître tous doutes quant à la validité d'iceux, et d'assurer les droits, titres et intérêts des personnes y concernées : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le

(1) *Revue de législation et de jurisprudence* vol. 1, p. 45.

parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que tous actes, instruments et documents quelconques, lesquels, depuis l'établissement de la profession de notaire dans cette partie de la province du Canada qui constituait ci-devant la province du Bas-Canada, ont été exécutés devant deux notaires ou un notaire et deux témoins dans la dite partie de la province, et dans lesquels les notaires qui les ont respectivement passés, étant des notaires publics pour cette partie de la province mentionnée en dernier lieu, ont pris le titre de notaires pour la province de Québec, celui de notaires pour la ville et le district de Montréal, et celui de notaires publics résidant dans telle paroisse, ou celui de notaires publics sous-signés, ou autres titres généralement quelconques dans l'introduction l'intitulé ou le titre de leurs actes notariés, ou ont omis de spécifier pour quelle partie de la province ils étaient autorisés à agir comme notaires publics, seront considérés néanmoins comme étant aussi valides et obligatoires en loi, à toutes fins et intentions quelconques que si les dits notaires avaient pris le titre de " notaires publics pour la province du Bas-Canada," ou celui de " notaires publics pour cette partie de la province du Canada qui constituait ci-devant la province du Bas Canada ; " et nonobstant que tels actes, instruments et documents aient déjà été déclarés non authentiques, non valides, et comme étant de nul effet, à raison des informalités susdites, par tout jugement rendu ou prononcé avant la pas-sation du pré-sent acte dans aucune des cours de droit de Sa Majesté ; ou dans aucune autre cour ou cours dans et pour cette partie de cette province qui constituait ci-devant le Bas-Canada, dans aucune cause ou action portée devant les dites cours à l'égard de tels actes, instruments ou documents, ou sur aucune opposition, intervention, exception ou autre procédure fondée sur tels titres, instruments et documents, et que nulle exception de chose jugée (*res judicata*) à l'égard de tels actes, instruments et documents, ne sera plaidée dans aucun cas contre toute partie, portant tout action après la pas-sation du présent acte, sur tels actes, instruments ou documents ainsi déclarés non authentiques ou non valides par aucun jugement déjà rendu dans aucune des dites cours ; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraires.

“ II. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux parties contre lesquelles tel jugement aura été rendu et à leurs héritiers ou représentants légaux, de présenter une requête à la cour par laquelle tel jugement aura été ainsi rendu, plaidant le présent acte, et demandant que le bénéfice d'icelui soit accordé à telles parties ; sur quoi, après avis convenable donné à toutes les parties intéressées à la présentation de telle requête, le dit jugement sera considéré comme révoqué, nul et de nul effet quelconque, et il est par le présent annulé, mis de côté et cassé ; et les dites parties seront et sont par le présent réintégrées dans tous leurs droits, actions et recours légaux, comme si tel jugement n'avait jamais été rendu : pourvu, toujours, que rien de contenu dans le présent acte n'affectera, ne changera ou ne préjudiciera aux droits d'aucune partie ou parties autres que la partie ou les parties à tels actes, instrumens ou documens, ses ou leurs héritiers ou représentants légaux dans tous et chacun les cas où tels droits peuvent avoir été acquis à telle tierce partie ou parties, à raison de tout jugement déjà rendu dans et par aucune des dites cours, et non autrement : et rien de contenu dans le présent acte ne sera considéré comme affectant aucune condamnation à payer des frais par et en vertu de tout jugement rendu à raison de telles infirmités dans aucun des cas mentionnés dans le présent acte.

“ III. Et pour éviter à l'avenir toute difficulté par rapport au titres, nom et addition des notaires dans la partie susdite de cette province qu'il soit statué, que les notaires de cette partie de la province du Canada, qui dans leurs actes notariés auront déclaré ou déclareront leurs qualités de notaires et le lieu où leurs actes auront été exécutés, tel lieu étant dans les limites où ils auront ou ont le droit d'agir comme notaires, seront censés pour toutes fins de droit avoir désigné suffisamment leur qualité officielle, et s'être conformés aux réquisitions de la loi à l'égard de la déclaration de leurs qualités de notaires dans les actes passés devant eux.”

6. C'est l'année même où cette loi d'interprétation fut adoptée qu'eut lieu l'organisation de la profession de notaire. Chose assez étrange, si l'on parcourt le chapitre 21 du statut 10 et 11 Victoria “ Acte pour l'organisation de la profession de notaire dans cette partie de la province appelée Bas-Canada,” on ne trouve pas une seule fois l'expression “ notaire public.” Cependant, dans la cédula A qui

comporte la formule d'un certificat d'admission à la profession de notaire cette expression est bien et formellement adoptée. Nous reproduisons cette formule :

Le présent atteste à tous ceux qu'il appartiendra, que A. B. de....., dans le district de....., écuyer, a dûment subi son examen devant la chambre des notaires de....., et a été trouvé qualifié pour remplir les fonctions et les devoirs de notaire public dans le Bas-Canada, s'étant conformé à toutes les réquisitions de la loi à cet égard. En conséquence le dit A. B., écuyer, est admis à la dite profession, et est par la loi autorisé à pratiquer comme un notaire public dans le Bas-Canada.

Le titre officiel de " notaire public " était alors reconnu sans conteste. Aussi dans l'acte 12 Vict. ch. 22, s. 9, on lit :

" Le devoir de noter et protester les lettres de change, et de protester les billets, sera rempli, dans le Bas-Canada, par les notaires publics pour le Bas-Canada."

Le titre de " notaire public pour le Bas-Canada " est aussi adopté dans les formules pour assemblées de parent des cédules A et B de l'acte 14 et 15 Vict. ch. 58.

La loi de 1870, 33 Vict. ch. 28 " Acte pour refondre et amender les actes concernant le notariat," ne mentionne pas non plus la dénomination " notaire public." cependant la formule du certificat d'admission à la profession de notaire (cédule B) se lit comme suit :

" Le présent atteste à tous ceux qu'il appartiendra, que A. B. de..... dans le district de....., écuyer, a dûment subi son examen devant la chambre provinciale des notaires, et a été trouvé capable de remplir les fonctions et les devoirs de notaire public dans cette province, s'étant conformé à toutes les réquisitions de la loi à cet égard. En conséquence le dit A. B., écuyer, est admis à la dite profession et est par la loi autorisé à pratiquer en qualité de notaire public dans cette province.

("est dans la loi organique de 1875 (39 Vict. ch. 33, cédule no. 2), que la formule de la commission fut modifiée et que le mot " public " ne fut plus accolé à la qualité de " notaire." Cela n'empêche pas quo dans cette même loi on emploie à plusieurs reprises les mots : *notaires publics*, notamment aux sections 30 et 50.

Voici la formule de certificat ou de commission de l'acte 39 Vict. ch. 33 (cédule no 2) :

" Le présent atteste à tous ceux qu'il appartient que A. B., de....., dans le district de....., écuyer, a dûment subi son examen devant la chambre des

notaires et a été trouvé capable de remplir les fonctions et les devoirs de notaire, s'étant conformé à toutes les réquisitions de la loi à cet égard.

En conséquence le dit A. B. est admis par la chambre à la profession de notaire, et est en vertu de la loi autorisé à exercer la profession de notaire dans cette province, et à jouir de tous les droits et privilèges attachés à cette charge.

Nous ne savons pas quel fut le motif qui engagea les législateurs de 1875 à retrancher le mot " public " accolé depuis plus d'un siècle au titre de notaire dans cette province.

La loi organique de 1883 (46 Vict. ch. 32, reproduit dans le S. R. P. Q.), ne donne pas non plus le mot " public " dans la commission qui se lit comme suit :

" A tous ceux qui les présentes verront salut :

Sachez que A. B., de... dans le district de..., écuyer, a subi l'examen public devant la chambre des notaires, dans la... session du... triennat qu'il s'est conformé à la loi et qu'il a été reconnu capable de remplir les fonctions et les devoirs de notaire.

En conséquence, le dit A. B., a été admis par la chambre, à la profession de notaire, et en vertu de la loi, est autorisé à exercer la profession de notaire dans cette province, et à jouir de tous les droits et privilèges attachés à cette charge.

7. Que faut-il conclure de tout ce qui précède ?

Comme question de fait, il est évident que, depuis le 24 décembre 1875, jour où fut sanctionnée la loi de 1875, les commissions de notaire ne comportent plus l'expression " notaire public. " Il est évident aussi qu'il n'y a aucune loi qui dise positivement quel est le titre qu'un notaire doit se donner dans ses actes pour exprimer sa qualité officielle, tel que le veut l'art. 3645 des S. R. P. Q.

Les notaires admis avant le 24 décembre 1875 doivent-ils continuer à s'intituler " notaires publics, " et ceux admis après cette date ne plus s'appeler que " notaires " ? Ou faut-il, pour perpétuer un usage séculaire, continuer à se servir d'une appellation reconnue de tous, excepté par un texte formel de la loi ?

" Le nom communément donné à un pays, place, corps, corporation, société, officier, fonctionnaire, personne, partie ou chose, désigne et signifie le pays, la place, le corps, la corporation, la société, l'officier, le fonctionnaire, la personne, la partie ou la chose même ainsi dénommés, sans qu'il ait besoin de plus ample description."

(Code civil, art. 17, § 8 ; S. R. P. Q., s. 36, § 17.) Cet article du code civil ne justifierait-il pas les notaires admis depuis 1875 à continuer de s'intituler " notaires publics ? "

Du reste, la loi même qui contient la formule des commissions des notaires reconnaît implicitement la dénomination "notaire public."

"Les actes notariés sont ceux qui sont reçus par un ou par des notaires publics," dit l'art. 3637 des S. R. P. Q. Cette appellation de "notaire public," est encore reconnue dans les écédules Nos. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, du chapitre III du titre X des S. R. P. Q. "Code du Notariat."

Est-ce que la loi d'interprétation de 1847—10 et 11 Vict., ch. 22— qui n'est pas abrogée n'autorise pas indifféremment l'emploi des mots "notaire" ou "notaire public" pour exprimer la qualité officielle de l'officier public chargé par la loi de recevoir les actes auxquels les parties veulent donner le caractère de l'authenticité ?

S. Étant donné les arrêts rendus en 1841, est-ce qu'un acte dans lequel un notaire reçu depuis 1875, prend la qualité de "notaire public" ne pourrait pas être frappé de nullité ou déclaré non authentique ?

Nul doute, dit Rolland de Villargues, en thèse générale, que l'omission de la qualité de notaire n'entraîne la nullité de l'acte, au moins comme authentique : c'est ce qu'exprimait suffisamment l'édit de 1550, lorsqu'il voulait *que foi ne fût ajoutée* aux instruments reçus par les dits notaires, s'il n'y était fait mention de la *qualité* des dits notaires" (1).

"Cependant, ajoute-t-il (Répert. du Not. Vo. *acte notarié*, Nos. 173, 174), l'énonciation de la qualité de notaire pourrait résulter suffisamment des expressions, et plus encore peut-être de la forme de l'acte. Faudrait-il, pour une simple omission de plume, priver un acte de son authenticité ? Cela paraîtrait contraire aux principes comme à la raison (2)

"Par exemple, si un acte commençait dans ces termes : "Pardevant M. tel, à la résidence de....., sousigné" : si ensuite le style ordinaire avait été observé ; si le notaire n'avait parlé de lui même qu'à la troisième personne ou avait employé le pronom *nous*, qui ne convient qu'à une personne publique ; s'il avait signé l'acte avec la solennité d'usage et l'avait placé au rang de ses minutes ; enfin, si

(1) Merlin, Répert., *ibid.*, sect. 2, § 2, art. 3. Toullier, t. 5, No. 356. Duranton, t. 9, No. 62, et t. 13, No. 41. Dalloz, t. 5, p. 675. Contr. Augan, p. 54.

(2) Toullier, Duranton et Dalloz, *ibid.*

L'acte avait été enregistré comme acte notarié, comment ne pas voir ici un véritable acte notarié ? Il y aurait encore bien moins de doute si le notaire avait été assisté d'un *collègue*, puisque cette expression désigne nécessairement une personne publique (1).

“ La qualité du notaire doit être exprimée dans l'acte, dit Dalloz (2). C'est cette qualité qui donne l'authenticité à l'acte. Doit elle l'être à peine de nullité ? L'affirmative est enseignée par Merlin, qui se fonde sur les édits de déc. 1691 et de juin 1550, et sur cette rédaction proposée par le tribunal : “ Tous les actes doivent énoncer les nom, qualité et lieu de résidence des notaires.” Merlin dit que si le mot *qualité* a depuis été retranché, c'est que l'addition en a paru inutile.” Puis, après une longue discussion, Dalloz termine en disant qu'il ne croit pas à la nullité de l'acte pour cette simple omission.

Toullier, t. 5, p. 556, prétend lui aussi que l'omission de la qualité de notaire n'annule pas l'acte.

“ Au reste, ce n'est qu'en droit que la question est ici examinée ; dit Rolland de Villargues car la qualité du notaire ressortira presque toujours d'une manière virtuelle de l'ensemble de l'acte : et, *comme la loi n'a point imposé de termes sacramentels pour la mention d'une qualité*, les équivalents s'induiraient aisément soit de la forme de l'acte, soit de ses énonciations.”

9. Le Code du Notariat (art. 3834 S. R. P. Q.), rend le notaire coupable d'infraction à l'article 3645—celui qui l'oblige de mettre sa qualité officielle—passible d'une pénalité de quinze piastres, mais il n'oblige pas à l'accomplissement de cette formalité sous peine de nullité de l'acte.

Le mot “ public ” ajouté à la qualité du notaire n'est que surrogatoire, et, comme dit le vieux brocart de droit : *quod abundat non vitiat*.

Parec que le Code du Notariat (art. 3637 S. R. P. Q.), dit que les actes notariés sont ceux qui sont reçus par un ou des notaires publics. faudrait il pousser l'interprétation stricte de la loi jusqu'au point de dire que les notaires, dont les commissions ne contiennent que le mot “ notaire, ” n'ont pas le droit de recevoir les actes, et que ceux

(1) Toullier, Duranton et Dalloz, *ibid.* Contr. Merlin, *loc. cit.*

(2) *Formulaire du Notariat de Clerc*. Ed. de 1896, t. 2, p. 57 ; Dalloz, *Dictionnaire des Notaires et des Actes*, 2797.

qu'ils reçoivent ne sont pas authentiques ? Que faire alors de l'article 3607, qui dit en quoi consistent les fonctions des *notaires* ?

Nous n'avons jamais eu ici de loi comme celle du 16 octobre 1791, qui fut adoptée en France et qui disait que les notaires porteraient le nom de *notaires publics* et qu'ils prendraient en conséquence la qualité de *notaires publics*.

Notre code se sert indifféremment des deux expressions de *notaire* et *notaire public*.

Aussi, croyons-nous que les erreurs de style dans la désignation de la qualité officielle du notaire n'entraîneraient pas, suivant nous, de conséquences graves. Depuis les amendements récents faits au code de procédure civile concernant les exceptions à la forme, la tendance des tribunaux paraît être de passer par dessus bien des irrégularités qui, autrefois, auraient été fatales à coup sûr.

Cependant, quoiqu'il n'y ait pas danger immédiat en la demeure, il vaudrait peut-être mieux régulariser la position. S'il y a des magistrats qui ne sont pas formalistes, il y en a d'autres qui le sont. Les suggestions de notre confrère, M. Hart, ont du bon, et la discussion qu'elles ont soulevée n'est pas tout-à-fait platonique. Que l'on sache une fois pour tout quel est le nom du notaire et de quels termes il doit se servir pour désigner sa qualité officielle. Il sera facile à notre commission de législation de tirer la chose au clair.

A NOS CONFRÈRES

Avec le présent numéro, se termine la première année d'existence de la *Revue*. Les nombreuses lettres d'adhésion que nous avons reçues de nos confrères pendant le cours des derniers douze mois nous prouvent que nous avons essayé de remplir, du mieux qu'il nous a été possible de le faire, la tâche qui nous a été assignée. Nous devons ici exprimer des sincères remerciements à tous les vaillants collaborateurs qui nous ont communiqué le fruit de leurs études. Nous espérons que les anciens dans la profession voudront bien nous continuer leurs sages suggestions et leurs conseils toujours pratiques. C'est sur leur aide que nous comptons pour assurer à la *Revue* un caractère permanent.

ASSOCIATION DE SECOURS

Un de nos confrères du district de Trois-Rivières nous écrivait, il y a quelque temps déjà, la lettre suivante :

“ Permettez-moi de vous suggérer une idée : ce serait, pour en venir tout de suite au fait, la fondation pour les notaires seuls, d'une société de secours mutuel et d'une caisse de dotation.

Je ne vois peut-être pas, de prime abord, les difficultés, les obstacles à surmonter, mais il me semble à moi que la chose est praticable et serait tout à l'avantage de nous tous.

Inutile, pour à présent du moins, d'énumérer les arguments en faveur de la formation d'une telle société ; aussi, les objections viendront sans doute en temps. Je m'en tiens à cette suggestion que vous voudrez bien, si vous l'approuvez, soumettre aux confrères-lecteurs de la Revue, en donnant vous-même votre opinion à ce sujet.”

La presse des affaires nous a empêché de répondre plus tôt à cette communication, mais voici, pour notre part, les quelques considérations que nous soumettons humblement, sans vouloir engager la responsabilité de qui que ce soit.

Cette question est venue déjà devant la chambre des notaires à plusieurs reprises et sous différentes formes. Ainsi, en 1881, on demandait par requête qu'il fut pris sur la bourse commune pour secourir les notaires indigents. En 1884, M. O.-A. Clément, notaire à la Baie St-Paul, demandait de créer un fonds de réserve pour les notaires pauvres. En 1885, M. le notaire Crebassa demandait d'établir un fonds de secours pour les notaires malades.

C'est alors que l'honorable F.-G. Marchand suggéra qu'il serait peut-être avantageux de constituer une société pour assurer la vie des membres de la profession de notaire selon le plan ordinaire des assurances sur la vie. Le 12 octobre 1885, une commission spéciale fut nommée pour étudier ce projet et dans le but de rechercher et d'adopter le meilleur système pour constituer, soit une société de secours entre les membres de la profession de notaire, ou une assurance sur la vie de ces mêmes membres et faire rapport si elle croyait l'établissement d'un tel système utile.

Cette commission fit rapport à la session de mai 1886, qu'elle en était venue à la conclusion qu'un projet d'assurance sur la vie des

notaires serait utile et d'un avantage évident à la profession, et qu'il pourrait fonctionner avec succès.

Elle n'avait eu le temps cependant que d'esquisser les points les plus saillants d'un projet et avait abandonné l'idée d'en donner un aperçu plus étendu. Dans le but de compléter ce projet et y apporter les modifications et amendements qui seraient trouvés nécessaires, elle suggérait de nommer un sous-comité composé de trois membres avec pouvoir de s'adjoindre d'autres personnes et faire rapport à la prochaine session de la chambre.

Un sous-comité fut en conséquence nommé, et, après mûres délibérations avec le comité principal, on en vint à la conclusion définitive, après avoir pris l'opinion de gens expérimentés, qu'il était certain que le nombre des notaires de la province n'était pas suffisant pour qu'une semblable société pût fonctionner avec succès et que la chambre n'avait pas les attributions et les pouvoirs nécessaires pour mettre le projet à exécution.

Le comité suggéra finalement qu'on pourrait s'entendre avec une compagnie régulière d'assurance pour obtenir des termes spéciaux en se groupant cinquante membres au moins (1).

Depuis ce temps, en mai 1890, à une réunion générale des notaires qui eut lieu à Montréal, il fut aussi question de la création d'une caisse de secours mutuel mais on en vint à aucune conclusion.

En France, il existe une association de prévoyance du notariat qui a été fondée par les soins et sur l'initiative de M. Michot, notaire à Saint-Cloud, et qu'un décret du 28 mai 1870 a reconnu comme établissement d'utilité publique. Mais cette institution récente a été fondée par la libre initiative des notaires français et est parfaitement indépendante des chambres de discipline. Elle n'a aucun caractère obligatoire. L'Association de prévoyance du notariat de France a pour but de venir en aide aux notaires dans le besoin, ainsi qu'à leurs femmes, veuves et enfants.

Les chambres ne sont jamais liées envers la société.

Il y a en France, près de 30,000 notaires, et malgré ce chiffre considérable, il n'appert pas que la caisse de secours ait remporté un grand succès.

(1) Rapport d'octobre 1887.

Avec cet exemple sous les yeux, et étant donné le fait que les notaires de la province ne dépassent guères plus que 750, nous ne croyons pas qu'une association du genre projeté aurait chance de réussir, et nous sommes d'opinion que les conclusions du rapport du sous-comité nommé en 1887 étaient sages.

Certes, la mutualité a ses bons côtés, mais elle présente aussi de graves dangers. A ce propos, nous nous permettrons de citer ce que disait, il y a quelques mois, le Progrès de l'Est :

“ Nos lecteurs ont dû remarquer, comme nous, que depuis quelques années, la mutualité a envahi la province de Québec et que nos compatriotes ont été pris d'un engouement subit et quasi universel pour toutes sortes d'associations mutuelles d'assurance sur la vie et contre le chômage forcé, par suite d'accidents ou de maladie. Le désir de pourvoir au pain de la famille, en cas de maladie ou de mort, est très certainement un désir très légitime et très louable, et nous ne pouvons blâmer, pas plus l'ouvrier que l'homme de profession, qui se prive du superflu et quelquefois de l'utile même, pour payer ses primes d'assurances ou ses cotisations de société. Mais aussi quelles contrariétés navrantes et quels déboires amers, lorsqu'après avoir payé pendant de longues années, l'on se trouve en face d'une perte absolue de son argent et d'une banqueroute complète de sa prévoyance ! C'est pourtant ce qui est réservé à un grand nombre de ceux qui sont aujourd'hui affiliés aux associations de secours mutuels et qui, s'applaudissant de leur prudence, voient venir l'avenir sans inquiétude.

“ Nous n'hésitons pas un seul instant à déclarer qu'il y a actuellement un trop grand nombre de ces associations dans le pays et qu'il est presque matériellement impossible qu'elles réussissent toutes à se maintenir. Quelques-unes promettent trop d'avantages pour les cotisations demandées ; d'autres font trop de dépenses inutiles, car tout ce qui s'en va en fla fla est perdu pour l'assuré et ne revient plus ; d'autres encore ne songent qu'au présent et négligent les prévisions les plus élémentaires pour l'avenir ; d'autres encore ont des vices de constitution ou d'administration qui sont des germes de ruine certaine. Toutes ces choses pourraient être évitées, si l'autorité exerçait sur ces associations un contrôle efficace. Les associés, ceux qui versent hebdomadairement ou mensuellement leur argent dans la caisse commune, ne devraient pas s'effaroucher d'un pareil contrôle, ni le

ressentir comme une insulte ou une chaîne, parceque c'est à leur profit et pour leur bénéfice qu'il s'exercerait. Il est certain qu'une législation devrait être présentée tendant à régulariser le fonctionnement des sociétés de secours mutuels, de manière à les mettre à l'abri des coups du sort. Ceux qui en font partie seront les premiers à reconnaître l'utilité d'une pareille législation et comprendront que c'est leur propre intérêt qui le demande."

Pour établir une caisse de secours pour les notaires, il faudrait tout d'abord obtenir de la législature des pouvoirs que notre corporation ne possède pas. Et, cette autorisation obtenue, il faudrait nécessairement rendre la contribution obligatoire. Il y a des notaires riches, il y en a de pauvres et d'autres qui ont une moyenne aisance. Sur quelle échelle pourrait-on établir la contribution de chacun dans une proportion équitable et suivant l'état de fortune? Quelle part faire donner aux vieux, quelle aux jeunes, quelle aux malades ou à ceux qui sont en bonne santé? Serait-il juste de mettre sur un même pied ceux qui sont industriels et qui ont une grande clientèle et ceux qui n'en ont pas?

Dans les grandes associations d'assurance où les membres se recrutent par milliers, on établit des classes pour chacun des sujets visés, mais sur un nombre limité de 750, nous croyons la chose impossible au point de vue pratique.

Que l'on songe enfin qu'il faudrait pourvoir aux frais d'administration de la caisse de secours pour un chiffre de 750 aussi bien que pour 10,000 assurés.

Voilà à première vue des obstacles assez sérieux à surmonter et que nos devanciers ont dû sentir eux-mêmes, puisqu'ils n'ont jamais cru devoir poursuivre la réalisation de ce projet, inspiré sans doute par des motifs louables, mais que les gens expérimentés déclarent impraticable.

M. Labarre, notaire à Deschambeault, a été autorisé par le Crédit Foncier à solliciter des prêts dans le comté de Portneuf.

—M. Victor Jaberger, notaire à St-Roch de Québec, atteint d'une maladie grave, a dû, sur l'ordre de ses médecins, se retirer au lac St-Joseph, pour y prendre un repos prolongé.

—On dit que le notaire Fabien Coulombe, de Ste-Agnès de Beauce, doit s'établir à St-Félicien, comté du Lac St-Jean.

CERCLE DES NOTAIRES DU DISTRICT DE TERREBONNE

Comme l'on sait, il y a quelques années, plusieurs de nos confrères ont eu l'heureuse idée de s'organiser en cercle, afin de pouvoir discuter les questions qui intéressent la profession. La Chambre des notaires a approuvé le mouvement comme étant de nature à produire un bien réel. Soit par l'indifférence des membres, soit par la presse des affaires, quelques-uns de ces cercles n'ont eu qu'une durée éphémère, mais d'autres ont continué avec succès, et parmi ceux-ci nous sommes heureux de saluer le cercle des districts unis de Terrebonne et de Joliette, qui fut fondé le 25 août 1897, lors de l'élection à la Chambre des Notaires pour le district de Terrebonne de M. Narcisse Forest.

Depuis sa fondation, ce cercle a tenu régulièrement des assemblées semi-annuelles dont on dit beaucoup de bien.

On nous communique le compte-rendu de la dernière assemblée qui a eu lieu à Lachute, dans le comté d'Argenteuil, le sept juin dernier, et nous nous faisons un vrai plaisir de le publier. Nul doute que l'exemple de nos confrères de Terrebonne sera suivi dans les autres parties de la province.

Assemblée semi-annuelle des membres du Cercle des Notaires du district de Terrebonne, sous la présidence de M^{re} Henry Howard, notaire, de St-André.

Étaient présents : N. Forest, membre de la Chambre des Notaires, de Ste-Scholastique ; D. Léonard, de Ste-Monique ; G.-N. Fauteux, de St-Eustache ; F. Villeneuve, de Ste-Anne des Plaines ; E.-S. Mathieu, de Terrebonne ; J.-E. Valois et A. Berthelot, de Lachute, et J.-E. Parent, de St-Jérôme, le secrétaire.

Cette assemblée a été très intéressante, quant à l'importance des questions de pratique qui y ont été soumises et discutées, dont l'une se rapportant spécialement à la licitation volontaire des biens des mineurs et autres incapables, et que les juges paraissent ne pas interpréter tous de la même manière.

Voici quelques unes des questions qui seront soumises à la prochaine réunion du Cercle, qui aura lieu le sept, étant le premier jour de décembre prochain, à Ste-Thérèse de Blainville, savoir :

1° Le droit d'usufruit d'immeubles est il sujet au renouvellement d'enregistrement ?

2°. Le notaire est-il tenu, d'après le nouveau code de procédure, de déposer chez le protonotaire, toutes les procédures qui se rapportent à une licitation volontaire, et de quelle manière et dans quel délai ?

3°. Dans un acte de vente où il est dit simplement que l'acquéreur sera tenu aux charges de droit, sera-t-il tenu aux rentes seigneuriales et aux répartitions d'église déjà existantes ?

4°. Un futur époux peut-il se réserver dans une donation de \$10.000 faite à la future épouse et contenue en leur contrat de mariage, la faculté de garantir telle donation par hypothèque sur le ou les immeubles qu'il pourrait acquérir au cours du mariage ?

Les notaires qui auraient des questions à soumettre, pour la prochaine assemblée, voudront bien les transmettre au soussigné, d'ici au premier de novembre prochain.

J.-E. PARNET,

Secrétaire,

St-Jérôme, Co. Terrebonne.

Le but du cercle des notaires de Terrebonne est celui-ci :

1°. L'avancement de la profession par la discussion entre les Notaires, de questions qui la concernent généralement, et de questions de Loi et de Pratique. 2°. Cimentier l'union qui doit exister entre les Notaires. 3°. Fournir à ceux ci un motif de réunion et l'occasion de se mieux connaître. 4°. L'utilité pratique de ce cercle est encore de protéger les membres de la profession, en adoptant un tarif uniforme, et une procédure à l'avantage de la profession, afin, en autant que possible, d'empêcher les actes sous seing privé, et d'habituer les gens à savoir que les services d'un notaire sont d'une valeur telle que l'on ne doit pas les rabaisser en essayant de se les procurer à vil prix.

Afin d'aider nos confrères qui seraient désireux de se former en association nous donnons les règlements du cercle de Terrebonne :

ARTICLE I

Tout Notaire pratiquant dans les limites des districts de Terrebonne, Joliette et Ottawa, et même en dehors de ces districts, pourra en aucun temps devenir membre de ce cercle, en signant le rôle des membres et en payant en même temps sa contribution.

ART. II

Contribution annuelle

La contribution annuelle est fixée, quant à présent à un dollar par an payable d'avance ; chaque année devant compter du premier jeudi de décembre sans diminution pour les notaires qui seraient admis membres dans le cours de l'année, et il faudra avoir payé sa contribution pour voter à l'élection des officiers du cercle. Cependant les membres qui auront payé la contribution entre la date de la fondation du cercle et celle du premier Janvier 1899 n'auront pas à la renouveler pour l'année finissant le premier janvier 1898.

Cette contribution pourra être augmentée jusqu'à deux dollars sur décision des deux tiers des membres présents à une assemblée.

ART. III

Officiers du comité de régie et leur élection

Le cercle aura un Président, un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire qui sera en même temps Secrétaire du Comité de Régie, qui se composera des officiers ci-haut, et dont le quorum sera de trois ; les officiers élus lors de la formation du cercle sortiront de fonction à l'assemblée de Décembre 1898.

Le cercle pourra en aucun temps, se nommer un ou des présidents honoraires.

ART. IV

Vacances et remplacements des officiers du comité de régie

Toute vacance survenant dans les charges du cercle sera remplie par le Comité de Régie.

ART. V

Les assemblées régulières auront lieu le premier mercredi de Juin et le premier jeudi de Décembre de chaque année. Le quorum d'aucune assemblée sera de huit.

ART. VI

A chaque assemblée, l'ordre du jour sera le suivant :

- 1o. Lecture et adoption des procédés de la dernière assemblée.
- 2o. Rapport du Président.
- 3o. Comptes du Trésorier.
- 4o. Considération des amendements à la constitution et au règlement.
- 5o. Discussion de deux questions soumises par le comité.
- 6o. Affaires nouvelles.

ART. VII

Le cercle pourra, sur décision de la majorité des membres présents à une assemblée, rayer du rôle et expulser tout membre qui aura compromis l'honneur, la dignité, la discipline, tant de la profession que du cercle, pourvu que plainte ait été préalablement portée devant le Comité de Régie qui devra à la première assemblée suivante, décider de la validité de la cause d'expulsion à la majorité de l'assemblée, mais l'intimé devra être notifié de ce fait par lettre enregistrée au moins quinze jours d'avance.

ART. VIII

Amendements à la constitution

Des amendements à la constitution pourront être faits sur décision de la majorité en assemblée régulière.

ART. IX

Le Comité de Régie pourra convoquer des assemblées spéciales lorsqu'il le jugera à propos, en donnant un avis aux membres au moins huit jours d'avance, et jusqu'à nouvel ordre les assemblées auront lieu à Ste-Thérèse de Blainville, comté de Terrebonne, à une heure après-midi.

ART. X

Dans l'intervalle des assemblées, le Comité de Régie, par l'entremise du Secrétaire, devra soumettre aux membres au moins un mois avant chaque assemblée deux questions qui devront être discutées à l'assemblée suivante et dans ce même intervalle tout membre pourra faire des suggestions au Comité de Régie relativement à ces deux questions, lesquelles auront préséance, à moins que la majorité des membres présents en décide autrement.

QUAND LES NOTAIRES N'EXISTAIENT PAS

Bonnes gens des villes et des campagnes, qui, en maintes occasions de votre vie, vous empressez de courir, vous, chez le haut et riche notaire citadin ; vous, chez l'humble et modeste tabellion du village, — savez-vous comment, à l'origine des sociétés, vos aïeux constataient, sanctionnaient les contrats qu'ils passaient, comment ils se ménaageaient, pour prouver au besoin ces contrats, un témoignage " authentique. " — quand les notaires n'existaient pas ?

Savez-vous par quel procédé celui qui vendait une maison ou un lopin de terre constatait cette vente, la rendait bonne et valable, avant que St-Louis, eût à son retour des croisades, réellement ouvert l'ère moderne de l'histoire du notariat, en créant les " notaires au Châtelet, " devenus indispensables, après la grande moisson d'hommes qui avait eu lieu et à cause de l'énorme quantité de mutations qui se produisirent alors dans les propriétés ? — Avant même que chaque seigneur, en France, possédât son notaire particulier, au temps des justices seigneuriales ? — Avant aussi que Charlemagne eût fait établir, en 803, dans toutes les provinces du royaume, par ses envoyés, dits *missi dominici*, les notaires, premiers du nom, qui disparurent avec la race des Carlovingiens ?

Savez-vous qui prenait note des conventions privées ou des contrats financiers dans les pays qui, aux temps lointains, ne possédaient même point, comme Rome des *tabularii* et des *argentarii* ?

Savez-vous enfin comment, bien avant cela encore, les Égyptiens, les Athéniens, les Macédoniens, les Romains procédaient pour avoir des témoins *sûrs* d'un contrat à défaut d'un acte authentique libellé par un notaire, — alors que ces peuples ne disposaient que de certains esclaves remplissant les fonctions de " scribes, " mais n'ayant aucun des caractères de l'officier public, et n'offrant par conséquent aucune garantie ?

Que si vous le voulez savoir, vous n'avez qu'à lire les détails qui vont suivre, ce dont, je l'espère, vous ne vous repentirez point trop, car la chose ne manque pas d'une certaine originalité, voire d'une certaine gaieté !

Pan ! Pan ! Pan ! Je commence.

À Rome, quand un plaideur somrait un adversaire de comparaître devant les préteurs, il avait coutume d'invoquer le témoignage des gens présents en leur tirant les oreilles !

Plaute, le célèbre poète comique latin, dans sa comédie *Persa*, met en scène Dordalus qui s'étonne que Saturien le cite en justice sans témoins, et auquel celui-ci répond :

— Crois-tu, coquin, qu'à cause d'un misérable comme toi, je veuille tirer les oreilles d'un honnête homme ?

Devenus maîtres de la Gaule, les Francs-Ripuaires, ou Austrasiens.—habitants des bords du Rhin à l'époque où les pays compris entre l'Escaut, la Meuse et le Rhin constituaient le royaume d'Austrasie, créé en 511 pour être donné en partage à Thierry, l'un des quatre fils de Clovis—les Francs-Ripuaires, dis-je, adoptèrent cet usage de tirer les oreilles, en appuyant la traction auriculaire de... quelques soufflets.

Leur code disait, en effet :

“ Si quelqu'un achète un domaine, une vigne ou toute autre propriété, il se rendra avec trois, six ou douze témoins, selon l'importance de l'acquisition, au lieu où a été faite la tradition. Il emmènera un nombre égal d'enfants, et, après avoir payé le prix convenu, il aura soin de donner à chacun des enfants *plusieurs soufflets et de leur tirer les oreilles*, afin qu'ils rendent dorénavant témoignage.”

Arrivons au moyen âge ; à cette époque on se contentait des soufflets. Ainsi, quand Guy de Montfaucon fit à l'église d'Autun des donations, un enfant fut présenté comme témoin, qui reçut une claque. Et plus tard, en 1122, ces donations purent être certifiées par l'enfant, devenu chanoine de Rebel, et qui s'appelait Ponce, parce qu'il “ avait reçu un soufflet pour ne pas les oublier.”

Cependant il était des gens qui ne trouvaient pas aussi naturels de tels procédés.

En 1034, Robert, duc de Normandie, invoie son fils Guillaume, encore enfant, déposer, sur l'autel de Saint-Pierre-des-Préaux, l'acte par lequel il cède à cette abbaye le domaine de Turstinville. Trois “ jeunes damoiseaux ” assistent à cette cérémonie ; le fils d'Humfred des Préaux, Hugues de Valeron et Richard de Lillebonne.

Or, quand tout fut conclu, voici que Humfred se précipita sur ses compagnons et leur distribua force gourmandises.

— Qu'avez-vous donc ? demanda vivement Richard, stupéfait et se frottant les joues. Pourquoi, diable, m'avez-vous donné cette " grandissime claque " rapporte textuellement une vieille chronique ?

— Ami, répond Humfred, c'est parce que tu es plus jeune que moi et qu'il est probable que tu vivras plus longtemps. Comme ça, tu pourras, au besoin, témoigner de la validité de ce contrat.

Peu à peu pourtant, cette théorie brutale tomba en désuétude, mais des traces en restèrent encore quelque temps dans les esprits et les mœurs.

Par exemple, dans certaines provinces les mères avaient l'habitude de conduire leurs enfants en bas âge au pied de l'échafaud et les fouettaient au moment où s'achevait le supplice.

Elles pensaient que cette correction se gravait mieux dans leur petite tête qu'un spectacle inintelligible pour eux et leur rappelait longtemps le châtement infligé au criminel.

Cette dernière coutume fut très vivace, d'ailleurs, car elle existait encore il n'y a pas plus d'une quarantaine d'années, dans plusieurs villes du Nord et du Midi.

Mais pour en revenir aux procédés employés autrefois comme sanction des contrats, on ne saurait, tout en n'admirant pas outre mesure le besoin et le goût démesurés de paperasserie qui depuis nous a pris — regretter l'adoucissement des mœurs qui s'est produit à cet égard.

Sans considérer le gros bouquin qu'on appelle aujourd'hui le " formulaire du notariat " comme le dernier mot du progrès en l'es-pèce, on peut féliciter les hommes d'avoir depuis longtemps, renoncé à ces tractions auriculaires et à ces gifles ménéotechniques, qui n'étaient dignes, en somme, que des temps barbares.

GEORGES LABBÉ.

EXAMENS DE JUILLET 1899.

La troisième session annuelle du dixième Triennat de la Chambre des Notaires, a lieu à Québec, dans une des salles de l'Université Laval, au moment où la *Revue* paraît.

Messieurs EPHREM-LINOTRE-ERNEST BÉLANGER, de St-Pierre de Durham, district d'Arthabaska ;
JOS.-ÉDOUARD LEBEAR, de N.-D. de Stanbridge, district de Bedford ;
ANTOINE-RAOUL LEDUC, de Valleyfield, district de Beauharnois ;

- JOS.-ALEXANDRE O'GLEMAN, de St-Rémi, district d'Iberville ;
JOSEPH GOYET, de St-Thomas, et JOS.-ARTHUR BARRETTE, de St-Barthélemi, district de Joliette ;
LOUIS-ACHILLES BERTRAND, de l'Isle-Verte, district de Kamouraska ;
CHARLES FRÈS-HERMAS ROY, de l'Acadie, CLÉOPHAS-MOYSE DOMINGUE, de St-Rémi, et GEORGE-ROMYALD VERNIER, de Côteau Station, district de Montréal ;
MARIE-WENCESLAS-SOLFRID-RICHARD LARUE, JOSEPH-HENRI-F.-X. DELAGE, MARIE-PIO-LABRE-RODOLPHE GUILBAULT, MARIE-JOSEPH-LAURENT-VICTOR ALPHONSE HUARD, de Québec, district de Québec ;
LOUIS-DAVID-THÉODOSE VANASSE, de St-Guillaume, LOUIS-NAPOLEON ST-MARTIN, de Sorel, et JOSEPH-LOUIS-PHILIPPE DUPRÉ, de St-Robert, district de Richelieu ;
ZÉPHIRIN-NAPOLEON RAYMOND, de St-Placide, et JOS.-SAMUEL-UBALD DUPRAS, de Terrebonne, district de Terrebonne ;
JOS.-ZACHARIE FOREST, de St-Wenceslas, JOS.-GÉNÉRY LA CHARITÉ, de Ste Monique, LOUIS-JOSEPH ERNEST GUERTIN, LOUIS-HORACE ST-GERMAIN, et HENRI-RIVARD DUFRESNE, de Nicolet, district de Trois-Rivières ;
EDOUARD-HONORÉ BÉGIN, de Sherbrooke, et LÉON TRUDEAU, de Coaticook, district de St-François ;
FRANÇOIS BORDUAS, de St-Charles, et ANTOINE LÉONIDAS BRUNELLE, de Ste-Rosalie, district de St-Hyacinthe,
se présentent pour être admis à la profession de notaire.
Messieurs JOS.-ADÉLARD LEMIRE, de l'Avenir, district d'Arthabaska ;
MARIE-JOSEPH-EUGÈNE-OLIVIER TASCHEREAU, de St-Joseph, district de Beauce ;
JOS.-ANDRÉ-NAPOLEON BOYER, de Sallabery de Valleyfield, et MARIE-LOUIS-JOSEPH BOYER, de St-Louis de Gonzague, district de Beauharnois ;
HENRI DUCAS, de la Malbaie, district de Chicoutimi ;
LÉON-ANTOINE-ÉMILE FONTAINE, de Joliette, district de Joliette ;
JOS.-PAUL-EUGÈNE MARTIN, de St-Pascal, district de Kamouraska ;
JOS.-ALBERT-ANTOINE-RODOLPHE OUMET, et ERNEST-DOUGLAS-COUNAL STUART, de Montréal, JOS.-DAMIEN FILLIATRAULT, de Ste-Rose de Laval, JOS.-RENÉ LE ROUX, de la paroisse des Cèdres, GEORGES-AMÉDÉE LE BLANC, de St-Philippe de Laprairie, JOS.-ALFRED DORRAIS, de St-Vincent de Paul, JEAN-MARIE RICHARD, de Contre-cœur, LOUIS-JOSEPH-EMILIEN BRAIS, de Longueuil, et EDOUARD ARCHANBAULT, de St-Antoine, district de Montréal ;
JOS.-NAPOLEON-EDOUARD DEROME DIT DECARREAU, de St-Basile, JOSEPH-EUDORE-PHILÉMON BERGERON, de St-Antoine de Tilly, LOUIS SAVARD, de Québec, FRÈS-XAVIER VERREULT, du Château-Richer,

JOS-HENRI-ERNEST MERCIER, de Québec, et RAYMOND-BADELARD PANET, de St-Raymond, district de Québec ;
JOS.-EUGÈNE SICARD de CARUFEL, de Maskinongé, JOS.-HERCULE-SÉVÈRE BEAUDET, de St-Pierre les Beequets, ALEXIS-AMÉDÉE GÉLINAS, de St-Barnabé, MARIE-JOSEPH-ÉDOUARD-RIVARD DUFRESNE, de Nicolet, et CHS-ÉDOUARD-HENRI VIGNEAU, de Bécancour, district de Trois-Rivières ;
JOS.-ADHÉMAR OGDEN, de St-Pie, OMER ASHBY, de Ste-Marie de Monnoir, AIMÉ LUSSIER, de Ste-Rosalie de Bagot, et GRÉGOIRE GUILLET, de Ste-Angèle de Rouville, district de St-Hyacinthe.
ont aussi donné avis qu'ils se présenteront pour être admis à l'étude du Notariat.

L'entrée du Canada fut interdite de tout temps, sous le régime français, à l'ordre des avocats. Le gouvernement en donnait pour raison qu'il ne fallait point susciter le goût des procès. Il en fut de même pour toutes les colonies que la France établit en Amérique. Dans un livre, récemment publié par M. de Beaumont sur *Les derniers jours de l'Acadie*, nous trouvons l'ordre qui suit adressé par le roi aux autorités de l'Île Royale (Cap Breton) :

“ Les sieurs Comte de Raymond et Prévot doivent aussi empêcher que les gens de pratique et de palais ne soient soufferts dans la colonie que pour y faire des établissements et sans se mêler de procès, directement ni indirectement. L'expérience n'a que trop fait connaître combien ces sortes de gens sont dangereux pour les colonies où la chicane est plus funeste encore, tant par les obstacles qu'elle apporte au commerce, à la pêche et à la culture des terres dont elle détourne les habitants, que par les frais immenses qu'elle leur cause.”

COMPILATION ET RECUEIL des lois statutaires touchant l'enregistrement des droits réels et des privilèges et hypothèques qui, dans la province de Québec, assurent les droits du propriétaire et du créancier ; avec REMARQUES ET OBSERVATIONS sur la pratique des Bureaux d'Enregistrement ; suivie d'une TABLE ALPHABÉTIQUE contenant un résumé du texte de ces lois, pour en faciliter la recherche et l'étude, par J.-C. ARGEN, ancien notaire et registraire à Montréal.

Cet ouvrage est publié sur papier choisi et contient 411 pages in octavo.

En vente chez l'auteur, No. 63, rue St-Gabriel, Montréal, au prix de \$4.00 en brochure et \$1.50 relié en demi-veau, pour les non souscripteurs.

QUESTIONS

Monsieur le Directeur,

1. Il est un principe général qui dit que tous ceux qui ont géré les affaires ou manié les deniers d'autrui, à quelque titre que ce soit, se trouvent dans l'obligation de rendre compte de leur administration, tels que les tuteurs, les curateurs, les héritiers bénéficiaires, les mandataires, les exécuteurs testamentaires, les séquestres conventionnels ou judiciaires, etc., etc. Ces administrateurs sont-ils tous tenus de l'anatorisme, c'est-à-dire de la conversion des intérêts en capital, tels que les tuteurs en vertu de l'article 1078 du Code civil, tant que dure la minorité ?

Les curateurs aux interdits seraient-ils seuls tenus de rendre compte de l'intérêt des intérêts, comme les tuteurs ?

Monsieur le Directeur, vous et vos savants correspondants obligeriez en donnant, dans le plus prochain numéro de la *Revue du Notariat*, une réponse aux questions soumises.

UN NOTAIRE INTÉRESSÉ.

2. Puisque les questions sont à l'ordre du jour, voulez-vous me permettre d'en poser une à mon tour ?

Pourquoi les rédacteurs du "Code du Notariat" ont-ils jugé à propos de ne pas imposer une amende à ceux qui se font payer pour faire des actes sous seing privé, là où il y a un notaire pratiquant ?

Car enfin, si l'article 3618 S. R. Q. refuse le recours en justice aux "faiseurs d'actes" (non notaires), il ne leur défend pas de se faire payer "cash." Il n'y a aucune amende dans la loi contre ceux qui reçoivent ainsi indûment de l'argent.

Et savez-vous, M. le rédacteur, que ces faiseurs d'actes font un tort considérable aux notaires, surtout dans les cantons, sans compter qu'ils les déprécient dans l'opinion publique.

Voici ce qui m'a porté à poser cette question dans la *Revue du Notariat*. Après avoir fait le tour du Statut, voici ce que j'ai découvert à propos des professions :

Avocats : Article 3562a [décrété par S. Q. 54 Vict., ch. 32, et am. par 61 Vict., ch. 27]. Amende de \$25.00 à \$75.00 contre celui qui, sans être porteur d'un diplôme d'avocat, agit comme tel. A défaut de payer l'amende, il y a un emprisonnement de trois mois.

Notaires : Art. 3618 S. R. Q. Aucune amende contre ceux qui, sans être notaires, se font payer pour recevoir des actes sous seing privé.

Médecins : Article 3998 S. R. Q., am. par 61 Vict., ch. 30. Amende de \$50.00 ou emprisonnement de 60 jours contre quiconque pratique la médecine sans être porteur d'un diplôme à cet effet.

Homéopathes : Article 4017 S. R. Q. Amende de \$50.00 ou emprisonnement de 60 jours, comme pour les médecins.

Pharmaciens : Articles 4046 et 4047 S. R. Q. Amende de \$20.00 pour la première infraction, et \$50.00 pour chaque infraction subséquente, ou emprisonnement de 90 jours.

Dentistes : Articles 4065 et 4077 S. R. Q. [Remplacés par 52 Vict., ch. 40, S. Q.] L'article 4065 amendé en outre par 55-56 Vict., ch. 32, 60 Vict., ch. 41, et 62 Vict., ch. 36. Amende de \$25.00 à \$100.00 pour 1ère offense, amende de \$50.00 à \$175.00 pour 2ème offense, et de \$100.00 à \$300.00 pour toute offense subséquente, ou emprisonnement de 3 à 6 mois à défaut de paiement.

Arpenteurs : Art. 4125 S. R. Q. Amende de \$5.00 à \$20.00 contre quiconque arpente sans être autorisé à pratiquer comme tel. Et (4128 S. R. Q.) en outre, nul arpentage n'est valide à moins d'avoir été fait par un arpenteur régulièrement admis à la profession.

Cette énumération allonge ma question considérablement, mais pardonnez-moi. C'est ce qui m'a porté à faire la question ci-dessus.

Il y a des "charlatans" dans toutes les professions, surtout dans celle de notaire. Comme vous le voyez, toutes les professions ont adopté des mesures sévères contre eux, excepté celle de notaire. Encore une fois, je le demande à quiconque voudra me répondre, pourquoi les rédacteurs du "Code du Notariat" ne nous ont-ils pas donné, à nous aussi, un article protecteur contre ces "charlatans" ?

UN NOTAIRE DE 1898.

3. Voulez-vous m'expliquer ce que veulent dire les mots suivants, dans l'article 1281, Code Civil : "Ou par quelque autre preuve satisfaisante."

Dans un contrat de mariage séparé de biens, la clause que le mari ne sera pas tenu des dettes de la femme antérieures au mariage, qu'il sera seul tenu des dépenses du ménage sera-t-elle valable à l'encontre des tiers, si elle n'est pas enregistrée ? Et si elle est enregistrée, est-

elle valable à l'encontre des tiers d'une division d'enregistrement autre que celle où la clause est enregistrée ?

La vente d'une terre non patentée peut-elle être enregistrée indifféremment au bureau d'enregistrement du comté ou au département des terres de la Couronne ?

L'enregistrement d'une telle vente au bureau d'enregistrement du comté vaudra-t-elle, lorsqu'il s'agira d'émettre les lettres patentes ?

Une réponse à ces questions dans la *Revue du Notariat* obligera beaucoup.

Bien à vous,

FITZIMONS.

LES EXAMENS D'AUTREFOIS

Nous avons déjà publié quelques-uns des examens que les anciens clercs de notaires subissaient avant la loi organique de 1847. En voici un autre que l'on a eu la complaisance de nous communiquer :

Examen de Téléphore Fortin, clerc-notaire, de la Baie Saint-Paul, par Ant.-A. Parent et M. Tessier. Ecuiers, notaires, examinateurs nommés pour le mois de juillet 1843.

Q. Qu'est-ce que c'est qu'un testament olographe ?

R. C'est celui qui est entièrement écrit et signé de la main du testateur.

Q. Quelles formalités sont nécessaires pour un testament solennel ?

R. 1° Que le testateur soit sain d'entendement et de jugement ;

2° Qu'il ait la faculté d'user de ses droits ;

3° Qu'il ait l'âge requis par la coutume pour tester ;

4° Que le testament soit lu et relu ;

5° Qu'il y ait deux notaires présents, ou un notaire et deux témoins, dont l'un desquels doit savoir signer ;

6° Que le testament soit daté.

Q. Quelles sont les formalités requises pour la validité d'une donation ?

R. 1° Que le donateur soit en santé ;

2° Que la donation soit acceptée par le donataire du vivant du donateur, en termes formels et précis ;

3° Qu'il y ait tradition réelle et civile ;

4° Que la donation soit insinuée ou enregistrée du vivant du donateur.

Q. Quelles sont les formalités nécessaires pour la validité d'un acte pardevant notaires ?

R. 1° Le consentement libre des parties ;

2° Qu'elles soient âgées de vingt et un ans accomplis ;

3° Que les nom, qualité et demeure des parties y soient mentionnés ;

4° Que le dit acte soit signé par les dites parties après lecture faite, et aussi par les notaires, ou pardevant un notaire et deux témoins ;

5° Qu'il n'y ait aucune abréviation quelconque ;

6° Qu'il soit daté.

ANT.-A. PARENT, N. P.

M. TESSIER, N. P.

NÉCROLOGE.

M. le notaire S. Emmanuel Hirbour est décédé subitement à Butte City, Montana, le 11 mai 1899, à l'âge de 58 ans et 5 mois.

M. Hirbour résidait à St Jean et à Montréal, depuis deux ans, avec sa famille. Il était allé se promener à Butte City, en avril dernier, et il devait en revenir en juillet.

M. Hirbour était né à Marieville et fut admis à la profession le 16 février 1863. Il exerça sa profession dans sa paroisse natale jusqu'en 1866, lorsqu'il partit pour aller tenter le sort dans les mines du Montana. Il revint de Butte City, il y a deux ans, avec une fortune évaluée, dit on, à un demi-million de piastres.

M. Hirbour avait épousé, il y a une vingtaine d'années, M^{lle} D. Giard qui réside maintenant à Montréal mais qui habita Butte City pendant une trentaine d'années. Trois enfantssurvivent à cette union.

Avec la prochaine livraison, nous publierons une table alphabétique des matières et des noms contenus dans le premier volume de la *Revue*.

M. le notaire J.-L. Coutlée, qui a été nommé récemment consul du prince de Monaco à Montréal, est né au village des Cèdres, comté de Soulanges, en 1845. Son père, feu D.-A. Coutlée, a été député de ce comté avant et après la Confédération. Par sa mère, le notaire Coutlée est allié à la famille Chénier.

Ancien élève du collège de l'Assomption, il a choisi la profession de notaire à laquelle il a été admis en juin 1867, se fixant d'abord à Laprairie où il a été, en même temps, député-registrateur et commissaire du recensement. Etabli à Montréal depuis 1873, il a été membre de la Chambre des Notaires de 1883 à 1894 et vice-président de cette chambre de 1888 à 1891.

Il exerce sa profession en société avec M. Valmore Lamarche depuis 1881.

M. Coutlée a, partient aussi à la Chambre de Commerce de Montréal, faisant partie du conseil et de la commission de législation de cette chambre.

— La Cour d'Appel, présidée par sir Alexandre Lacoste, a maintenu le jugement rendu en Cour Supérieure à Joliette en faveur du notaire Roch-Thimoléon Beaudoin. On se souvient que notre confrère avait été poursuivi en dommages au sujet de certains allégués contenus dans un protêt qu'il avait reçu instruction de signifier. Comme les questions soulevées dans cette affaire intéressent grandement la profession, nous sommes à recueillir les pièces du procès, afin d'en donner un résumé dans la *Revue*. Nous devons dire, dès maintenant, que le juge Blanchet était d'opinion que la poursuite aurait dû être maintenue. Les juges Lacoste, Bossé, Hall, Wurtele et Ouinet ont donné gain de cause au notaire Beaudoin.

— M. le notaire J.-M. Legault a été assermenté comme greffier de la Cour de Circuit du comté de Vaudreuil.

— M. le notaire J.-A. Dorval a remis entre les mains du protonotaire de Montréal les minutes du notaire A. Brogan.

— Le livre de M. Auger sur les lois d'enregistrement se vend \$4.00 en brochure et \$4.50 relié en demi-veau, pour les non souscripteurs. L'ouvrage est expédié franc de port.

M. Antoine-Nemèse Gouin, protonotaire à Sorel, est décédé le 10 mai, à l'âge de 78 ans. M. Gouin était avocat et avait été nommé en 1858.

— A Ste-Anne de la Pocatière, le 8 mai, est décédé M. Octave Bérubé, père de M. le notaire Louis-Joseph Bérubé, membre de la Chambre des Notaires.

— Est décédé, à l'Assomption, le 7 mai dernier, à l'âge de 25 ans et 11 mois, Arsène Perreault, frère de M. le notaire Camille Perreault, de Montréal.

— Est décédée à Montréal, le 14 juin, à l'âge de 58 ans et 8 mois, dame Adèle Berthelot, épouse du notaire Amable Archambault.

Le Directeur de la Revue : J.-EDMOND ROY.

216